



#LALETTEDELA RELANCE

Construire la France de 2030

L'édito

Accélérer la reprise économique, c'est le maître mot du plan de relance. Je n'ai de cesse de dire aux acteurs économiques que je rencontre que l'exécution rapide de France Relance est un enjeu majeur, et qu'il faut aller vite.

Pour autant, la mise en oeuvre du plan de relance ne sera un succès que si l'accès aux différentes mesures est le plus simple possible.

Aussi, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a lancé le site planderelance.gouv.fr qui centralise l'ensemble des mesures du plan et permet d'orienter les bénéficiaires sur les modalités d'accès aux dispositifs.

Résolument tourné vers l'utilisateur, le site propose des informations pratiques, utiles et claires. Intuitif, il dispose d'un système de navigation personnalisé par profil d'utilisateurs (particuliers, entreprises, collectivités locales, administrations) et par typologie de besoins (financement, emploi et formation, écologie...).

Je vous invite à découvrir ce nouvel outil au service de la Relance



Salima Saa - Préfète de la Corrèze

Soutien à l'investissement industriel dans les territoires

Impact
Industrie

« Il n'y a pas de grande économie sans industrie. Et le cœur battant de cette industrie, ce sont nos territoires. Ce « fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires » permet, concrètement et dès aujourd'hui, de relocaliser dans nos régions des activités stratégiques et créatrices d'emploi. »

Agnès Pannier-Runachet, ministre déléguée chargée de l'industrie

Ce dispositif ouvert depuis le 4 septembre vise à soutenir des investissements à dimension industrielle susceptibles de démarrer rapidement et ayant des retombées socio-économiques fortes pour les territoires.

Création de sites industriels, extensions, modernisation d'outils productifs, les projets bénéficiaires sont accompagnés en subvention. Le taux d'intervention est décidé au cas par cas en fonctions des critères de sélection et des régimes d'aide applicables.

L'assiette minimale de dépenses éligibles est de 400 000€ qui doivent être réalisées sur une durée maximale de deux ans.

Pour se renseigner et candidater, une adresse : <http://relance.projets-territoriaux.bpifrance.fr>

La sélection des projets sera réalisée par la préfète de région et le président du conseil régional.

Pour l'enveloppe 2020, la plateforme de candidature est ouverte jusqu'au 17 novembre.

L'activité partielle de longue durée

Impact tous secteurs

Si une entreprise est confrontée à une réduction durable de son activité, elle peut, après signature d'un accord collectif, diminuer l'horaire de travail de ses salariés et recevoir, pour les heures non travaillées, une allocation.

1. Qu'est-ce que l'activité partielle de longue durée ?

Un soutien public pour toutes les entreprises, sans critère de taille ou de secteur d'activité, qui sont confrontées à des baisses durables d'activité l'objectif de préserver les emplois et sauvegarder les compétences des salariés, en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.**

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place par période de 6 mois, **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs.**

2. À quelle condition peut-on avoir recours à l'APLD ?

L'activité partielle de longue durée nécessite un **accord collectif**, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche.

Périmètre de l'engagement de maintien dans l'emploi :

Les engagements en matière de maintien de l'emploi portent sur

l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise, sauf si l'accord d'activité partielle spécifique prévoit un périmètre d'engagements sur l'emploi plus restreint.

En cas de licenciement économique, l'administration peut interrompre le versement de l'allocation et demander à l'employeur le remboursement des sommes. Toutefois, le remboursement dû par l'employeur ne sera pas exigible si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur couvert par un accord de branche. finances et de la relance

3. Quel niveau de prise en charge ?

Du côté du salarié :

Le salarié reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic.

Du côté de l'employeur :

L'employeur reçoit une allocation équivalent à 60 % de la rémunération horaire brute du salarié placé en APLD (limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic)

Quelle procédure suivre pour transmettre la demande d'APLD à l'administration ?

L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit être transmis par l'employeur à la DIRECCTE de son département, par voie postale ou par courriel, ou en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr.

La Direccte dispose de **15 jours** pour valider un accord et **de 21 jours** pour homologuer un document élaboré en application d'un accord de branche.